

Transport des matériaux P.T.T.

Lettre S.N.C.F. au M.P.T.T.	12. 4.40
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	12. 4.40
Instruction Gle C. n°20 - F. N°2928.11.40	

Transport des matériaux P.T.T.

Paris, le 28 novembre 1940.

**TAXATION ET COMPTABILISATION
DES TRANSPORTS COMMERCIAUX DES P.T.T.**

I — DISPOSITIONS TARIFAIRES

Article 1. — Nature des transports à taxer⁽¹⁾.

Les transports des matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes téléphoniques ou télégraphiques des P.T.T. se divisent en deux catégories :

1° — Transports locaux effectués par draisines ou lorries.

Ces transports sont couverts par le forfait général payé chaque année par les P.T.T. à la S.N.C.F. en application des dispositions de l'Article 27 du Cahier des Charges. Ils ne donnent lieu à aucune opération de la part des gares.

2° — Autres transports.

Tous les transports de matériel téléphonique ou télégraphique des P.T.T. autres que ceux effectués par draisines ou lorries sont considérés comme « transports commerciaux des P.T.T. » et doivent être taxés aux conditions de la présente Instruction Générale.

Article 2. — Bulletin d'expédition.

Les gares doivent exiger pour toute expédition des P.T.T. à taxer (2° ci-dessus), et quelle qu'en soit la destination, la remise d'un « Bulletin d'expédition administratif » modèle P.T.T. n° 1035 qui tient lieu de déclaration d'expédition. Pour les expéditions empruntant plusieurs Régions, il n'y a plus lieu, comme par le passé, d'exiger la fourniture d'un Bulletin par Région empruntée. Une même expédition ne doit faire l'objet que d'un seul bulletin.

Article 3. — Taxation.

La S.N.C.F. ayant dénoncé, avec effet du 1^{er} juillet 1940, les accords conclus dans le passé entre l'Administration des Postes et les anciens Réseaux, les transports

(1) Il est rappelé que les transports de sacs de correspondance en compartiments de courriers convoyeurs, en wagons ambulants, allèges, ainsi que le transport du personnel sont couverts par le forfait de l'article 27 du Cahier des Charges.

de l'espèce doivent être taxés aux conditions des Tarifs commerciaux. En conséquence, les gares déterminent pour chaque expédition le montant des taxes à percevoir dans les mêmes conditions que si l'expéditeur était un particulier.

Les expéditions empruntant plusieurs Régions sont taxées de bout en bout.

II — DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 4. — Opérations de la gare de départ.

La gare de départ établit pour la destination indiquée sur le bulletin d'expédition les écritures comptables en utilisant des piqûres mauves C.C. 377 A.P. pour la G.V. et C.C. 378 A.P. pour la P.V. Elle appose sur la feuille d'expédition comprise dans ces piqûres une étiquette numérotée C.C. 401 (Détail) ou C.C. 402 (Charges complètes) et, après avoir décompté la taxe en port dû, fait suivre éventuellement les frais divers en débours (débours non taxé) qu'elle indique respectivement sur le bulletin d'expédition et sur les écritures comptables, dans le cadre « Détail des débours ».

Elle enregistre les expéditions de l'espèce sur les comptes d'expéditions C.C. 307 (Détail ou Charges complètes selon le cas) affectés aux transports commerciaux, et, après avoir délivré le récépissé à l'expéditeur, transmet à la gare destinataire, dans les conditions prévues pour les écritures afférentes aux transports commerciaux, le bulletin d'expédition, la feuille d'expédition, la facture de transport et le récépissé au destinataire.

Article 5. — Opérations de la gare d'arrivée.

La gare destinataire prend charge des transports sur les comptes d'arrivages C.C. 311 (Détail ou Charges complètes selon le cas) affectés aux transports commerciaux et, lors de la livraison, délivre le récépissé au destinataire contre reçu donné par ce dernier au verso du bulletin d'expédition administratif.

En ce qui concerne les frais décomptés à l'arrivée (magasinage, stationnement, frais de location des appareils de levage, etc...), elle les inscrit sur le bulletin d'expédition ou, à défaut de place, sur une fiche de décompte qu'elle annexe à ce bulletin. Elle les reproduit sur les écritures comptables (feuille d'expédition, facture de transport et récépissé au destinataire) dans le cartouche réservé à l'inscription des frais à l'arrivée et les comptabilise en recettes supplémentaires marchandises par bordereau C.C. 450.

La gare d'arrivée se crédite sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (162, rue Saussure, à Paris) les 10, 20 et dernier jour du mois, du montant des ports dus et des frais divers non encaissés des destinataires, par un transfert comptable C.C. 330 A auquel elle annexe les bulletins d'expédition et les factures de transport.

Article 6. — Transports en provenance ou à destination des Réseaux secondaires.

1° — TRAFIC A TAXATION SCINDÉE

a) Transports en provenance d'un Réseau secondaire.

Ce Réseau remet le transport à la gare de jonction S.N.C.F. avec le bulletin d'expédition administratif en se créditant, dans son compte de remises, des frais de transport qui lui sont dus.

La gare de jonction opère comme si elle était gare expéditrice; elle fait suivre ces frais en débours non taxé, comme transport antérieur en ayant soin de les détailler sur le bulletin d'expédition et sur les écritures de réexpédition.

b) Transports à destination d'un Réseau secondaire.

La gare de départ S.N.C.F. établit les écritures pour la gare de jonction seulement. Cette dernière gare opère comme si elle était gare destinataire; puis elle transmet le transport au réseau secondaire avec le bulletin d'expédition, la facture de transport et le récépissé au destinataire en débitant le réseau secondaire, par bordereau de remises, du montant du port dont elle est à découvert.

Le Réseau secondaire assure la continuation du transport et inscrit, sur le bulletin d'expédition et la facture de transport, la taxe et les frais afférents au parcours sur ses lignes.

Dès la livraison effectuée, la gare destinataire du réseau secondaire retourne à la gare de jonction S.N.C.F. le bulletin d'expédition, dûment déchargé, et la facture de transport, contre reprise de la totalité des frais dont elle est à découvert, c'est-à-dire des frais de transport dont le réseau secondaire avait été débité lors de la remise de l'envoi augmentés des frais de transport de la gare de jonction à destination et des autres frais éventuels survenus à l'arrivée.

De son côté, la gare de jonction se couvre de cette reprise dans les conditions prévues à l'article 5 en opérant comme si elle était gare destinataire.

2° — TRAFIC A TAXATION COMMUNE

c) Transports en provenance d'un Réseau secondaire.

La gare de départ du réseau secondaire applique les mêmes règles que pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités indiquées à l'article 4. Le gare de jonction n'intervient pas. La gare destinataire S.N.C.F. opère comme s'il s'agissait d'un transport en provenance d'une gare S.N.C.F.

d) Transports à destination d'un Réseau secondaire.

La gare de départ S.N.C.F. opère également comme pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités de l'article 4.

De son côté, la gare destinataire du réseau secondaire prend charge des transports conformément aux règles en vigueur pour les transports commerciaux à tarification commune, compte tenu des particularités de l'article 5. Après livraison, la gare destinataire fait parvenir les bulletins d'expédition et les factures de transport, dûment régularisés, à la gare de jonction avec la S.N.C.F., contre reprise des frais afférents au parcours total sur les lignes de la S.N.C.F. et du réseau secondaire. La gare de jonction reprend, sur la Subdivision de la Comptabilité des Recettes, au moyen d'un transfert comptable, le montant de son découvert, pièces justificatives à l'appui.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

C O P I E

Paris, le 12 avril 1940

D. 364/ 1

8454

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, en original, une lettre que je me propose d'adresser à E. le Ministre des Transmissions pour l'informer que, par application des clauses de l'article 23 de son Cahier des Charges, la Société Nationale dénonce, à partir du 1^{er} juillet prochain, les conventions et accords particuliers conclus entre l'Administration des P.T.T. et les anciens réseaux pour les transports de matériaux de cette Administration.

Je vous serais obligé, si vous n'avez pas d'objection, de bien vouloir faire suivre cette lettre.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

P. le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président,

signé : GAIMPRET

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C O P I E

D. 564/1

8495

Paris, le 12 avril 1940

Monsieur le Ministre,

Au cours des réunions qu'elle a tenues au mois de juillet 1939, la Commission chargée par le Ministre des Travaux Publics de fixer les bases de la rémunération à verser par l'Administration des Postes à la S.N.C.F., a été d'avis de fixer forfaitairement à 500.000 fr le prix des transports locaux par draines et lorries des matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques.

Pour les autres transports, il était entendu que l'Administration des P.T.T. devrait payer à partir du 1er janvier 1939 les tarifs commerciaux, sauf les réductions qui pourraient lui être consenties dans les conditions prévues à l'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

L'accord n'ayant pu se faire sur le versement à effectuer par l'Administration des Postes pour 1939, les instructions n'ont pu être données en temps utile et pratiquement les anciens arrangements passés entre les Réseaux et l'Administration des P.T.T. ont continué à être appliqués jusqu'ici.

Sans vouloir revenir sur le passé, la S.N.C.F. estime que ces conventions ne peuvent plus être appliquées à l'avenir et j'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. n'appliquera plus, à partir du 1er juillet 1940, les conventions ou accords conclus pour les transports de matériaux de votre Administration que la constitution de la S.N.C.F. a rendu caducs. A partir de cette date, lesdits transports, sauf ceux effectués par draines ou lorries, seront soumis sur nos lignes aux prix et conditions des tarifs homologués.

Nous pensons qu'il existe actuellement des tarifs commerciaux bien adaptés aux transports des P.T.T. Nous sommes cependant disposés à examiner la possibilité d'en créer de nouveaux si la tarification commerciale avait besoin d'être complétée pour certains transports importants effectués par votre Administration.

Veuillez agréer,.....

P. Le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président,

signé : GRIMPET

Monsieur le Ministre des Transmissions.